

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-051/PR/MB portant modification de l'arrêté n° 96-0279/PR/FIN portant attribution d'une parcelle de terrain à Tadjourah.

n° 2019-051/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
14 février 2019

Numéro JO
n° 3 du 14/02/2019

Date du numéro
14 février 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n° 177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propreté Foncière

VU Le Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Article 1er de l'Arrêté n°1996-0279/PR/FIN du 23 avril 1996 est modifié comme suit : "Il est attribué à titre gratuit à l'attaché religieux de l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Djibouti la parcelle de terrain sise à Tadjourah et d'une superficie de 11064 m2"

Article 2

Article 2 de l'Arrêté n°1996-0279/PR/FIN du 23 avril 1996 est modifié comme suit : "La dite parcelle de terrain sur laquelle sont construite une Mosquée et une Ecole dénommée le Centre Islamique Tadjourah est mise à la disposition de l'attaché religieux de l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Djibouti".

Article 3

Article 3 de l'Arrêté n°1996-0279/PR/FIN du 23 avril 1996 est modifié comme suit : "Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des domaines et de la Conservation Foncière, fera remise de la dite parcelle à l'attaché religieux de l'ambassade du Royaume d'Arabie Saoudite à Djibouti. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites."

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH